



VILLE DE COURBEVOIE

Hauts-de-Seine

DECISION DU MAIRE

(Art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2022 - OBJET : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA BRED –
BANQUE POPULAIRE POUR UN MONTANT DE 4 800 000 €

Le Maire de Courbevoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021-6a du 8 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022-9 du 22 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022-7 du 12 octobre 2022 adoptant la décision modificative n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-2 du 10 juillet 2020 adoptant les délégations du conseil municipal au Maire et notamment son alinéa n°3,

Vu la proposition de la BRED – BANQUE POPULAIRE en date du 21 novembre 2022,

Considérant le besoin pour la commune de Courbevoie de réaliser ses investissements prévus au budget 2022 par la souscription d'un emprunt de 4 800 000 € (quatre millions et huit cent mille euros).

DECIDE

ARTICLE 1 – De contracter auprès de la BRED Banque Populaire un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 800 000 euros
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 3 mois non flooré + 0,65 % maximum et arrêté par un « top » téléphonique avec la salle de marché. L'euribor est constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance. Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
L'Euribor de départ sera constaté entre le 07/12/22 et le 14/12/2022
- Base de calcul : Exact/360
- Amortissement du capital : à la carte
- Périodicité de la phase d'amortissement : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 0 euro
- Déblocage des fonds : en décembre 2022, en un seul déblocage à compter de la date de signature du contrat.

- Option irréversible de passage en taux fixe exerçable en cours de prêt : Possible à compter du premier anniversaire de la date du point de départ de la phase d'amortissement.
Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la marge fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable ou d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

ARTICLE 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à monsieur le Comptable de Courbevoie.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Courbevoie, le - 9 DEC. 2022



Le Maire,


Jacques KOSSOWSKI

Décision transmise en Préfecture le - 9 DEC. 2022

Décision affichée en mairie le - 9 DEC. 2022

Décision notifiée le

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :

Signature

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)